

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 04 juillet 2024

. Nombre de membres : 31
. En exercice : 31
. Nombre de présents ou représentés : 24
. Ayant pris part au vote : 24

. Votes :
↳ Pour : 24 / Contre : 0 / Abstention : 0

. Adoptée à : l'unanimité

. Date de la convocation :
↳ 05 juin 2024
. Transmise en Préfecture le :

. Affichée le :

L'An deux mille vingt-quatre, le quatre juillet à dix heures trente, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83, sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU, Conseiller Métropolitain de Toulon Provence Méditerranée, Conseiller Départemental du VAR

Le secrétaire de séance désigné est Marie-Hélène PARENT, Adjointe au Maire de Hyères-les-Palmiers.

Présents :

Christian **SIMON**, Robert **BENEVENTI**, Claude **ALEMAGNA**, Philippe **BARTHELEMY**, Paul **BOUDOUBE**, Thierry **BONGIORNO**, Bernard **CHILINI**, Romain **DEBRAY**, Bryan **JACQUIN** (suppléant de Michel GROS), Laurent **GUEIT**, Anne-Marie **METAL**, Jacques **PAUL**, Michel **PERRAULT** (suppléant de Sylvie SIRI), Louis **REYNIER**, René **UGO**, Thierry **ALBERTINI**, Yannick **SIMON**, Hervé **STASSINOS**, Marie-Hélène **PARENT**, Valérie **RIALLAND**.

Procurations :

Charlotte **BOUVARD** (suppléante de Gil BERNARDI) à Hervé STASSINOS, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER) à René UGO, Blandine **MONIER** à Christian SIMON, Jean-Louis **PORTAL** à Yannick SIMON.

Excusés :

Didier BREMOND, Chantal LASSOUTANIE (suppléante Didier BREMOND), Valérie MONDONE (suppléante de Josée MASSI), Nathalie PEREZ-LEROUX, Christine PREMOSELLI (suppléante de Richard STRAMBIO), Dominique LAIN, Claude CHEILAN, Philippe LEONELLI, Josée MASSI, Richard STRAMBIO.

N° 2024-34 : Protection Sociale Complémentaire Prévoyance
Lancement d'une consultation pour une convention de participation
à adhésion facultative pour les collectivités affiliées et non affiliées.

La contribution des employeurs territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance au 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent).
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel).

Les Centres de Gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort, qui le demandent.

Un cabinet spécialisé a été missionné pour élaborer le cahier des charges du CDG 83 dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le Président propose de lancer une consultation pour un contrat collectif à adhésion facultative visant à couvrir pour les agents territoriaux le risque prévoyance à compter du 01/01/2025 et pour 6 ans en précisant que celle-ci a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial dans sa séance du 04 juin 2024.

Par dérogation aux conditions minimales prévues au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 il propose les garanties suivantes :

- Incapacité temporaire de travail : 90 %
- Invalidité permanente : 90 %.

Il propose également, pour tout agent, de pouvoir bénéficier d'options complémentaires :

- Financement du Régime indemnitaire pour les périodes d'arrêts de travail à plein traitement (CLM, CLD et CGM),
- Décès toutes causes (capitaux en % du salaire annuel brut),
- Perte de retraite pour les invalides CNRACL (rente ou capital).

Le CDG 83 a proposé aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat. 164 collectivités et établissements publics ont donné mandat pour participer à la consultation.

A l'issue de celle-ci, le CDG 83 communiquera aux collectivités et établissements publics qui lui ont donné mandat les garanties et les taux de cotisations obtenus.

Ils conserveront l'entière liberté d'adhérer ou non à la convention de participation proposée et seront alors invités à les présenter à leur organe délibérant.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 08 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 04 juin 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

Le Conseil d'administration,

. Oui l'exposé de Monsieur le Président,

. Après en avoir délibéré

APPROUVE le lancement d'une consultation pour une convention de participation à adhésion facultative pour les collectivités et établissements qui lui ont donné mandat.

DECIDE de réaliser toutes les opérations nécessaires pour conclure, par application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique, une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance des agents dans l'effectif des employeurs qui souhaiteront y adhérer, ainsi que le contrat collectif d'assurance associé,

AUTORISE le Président à effectuer tout acte y afférent.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 04 juillet 2024.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83



Christian SIMON
Maire de LA CRAU
Conseiller Métropolitain de
Toulon Provence Méditerranée,
Conseiller Départemental du VAR